

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**N ° 2018-I-127**

**actant le déclassement du site sous le régime de la déclaration et rappelant les prescriptions générales et spéciales applicables au site**

**Société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Avène**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-I-1108 du 15 mai 2012, autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de produits dermo-cosmétique située chemin départemental 8, 34 260 AVENE par la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE dont le siège social est situé 45 place Abel Gance, 92 100 BOULOGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-I-1997 du 8 décembre 2014 de ce même site, imposant des prescriptions spéciales quant au stockage de gaz inflammables visé par la rubrique 1412, devenue 4718 ;
- Vu** le récépissé n°16-41B du 29 juin 2016 de mise au jour au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** le porter à connaissance de modification non substantielle de l'unité de fabrication daté du 28/06/2017 ;
- Vu** le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la rubrique 2630 ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23/01/2018 ;
- Considérant** que le changement de nomenclature introduit par le décret n°2017-1579 susvisé décline le site sous le régime de la déclaration ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de maintenir les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-I-1997 concernant l'exploitation du stockage de gaz inflammables visé à la rubrique 4718 ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Considérant** que l'extension Nord de l'unité de production ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

## **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE dont le siège social est situé 45 place Abel Gance, 92 100 BOULOGNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, l'unité de fabrication de produits dermo-cosmétique située chemin départemental 8, 34 260 AVENE.

## **Article 2 : Actes antérieurs**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2012-I-1108 du 15 mai 2012, à l'exception des articles suivants, sont abrogées :

article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

article 3.2.3. conditions générales de rejet

article 4.3.9.2. rejets dans le milieu naturel (Orb)

article 4.3.12. Valeurs limites de concentration dans l'Orb en aval de la zone de mélange des eaux

article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

article 7.3.2. Bâtiments et locaux

article 7.3.2.1. Bâtiment de stockage des matières premières, des produits semi-finis et des articles de conditionnement

article 7.3.2.2. Local de stockage des produits inflammables

article 7.3.2.3. Transformateurs électriques

article 7.3.2.4. Local de charge des accumulateurs

article 7.3.2.6. Dispositifs de désenfumage

article 7.3.2.6.1. Entrepôt de stockage

article 7.3.5. Risque Inondation

article 7.3.6. Risque sismique

article 7.3.7.1. Implantation

article 7.3.7.2. Comportement au feu des locaux

article 7.7.4. Ressource en eau et mousse

article 7.7.7.1. Bassin de confinement des eaux incendie et bassin d'orage

article 8.2.3.2. Fréquence et modalité de l'autosurveillance de la qualité des rejets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

article 8.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

article 8.2.4.1. Effets sur l'environnement

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1997 du 8 décembre 2014, à l'exception de l'article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation, sont abrogées.

Le récépissé n°16-41B du 29 juin 2016 est annulé.

**Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
<i>Mise à jour des rubriques sous lesquelles l'installation reste répertoriées :</i>			
1510-3	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles : 1308 t hors extension Nord hors extension Nord  Quantité de matières combustibles dans l'extension Nord : < 500 t  Volume : 46245 m <sup>3</sup> y compris l'extension Nord	DC
2910-A2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 3 chaudières au GNL dont 2 de puissance unitaire de 2,79 MW et une de 4,2MW  - 1 groupe électrogène d'une puissance de 3,8 MW Total : 13,58 MW	DC
2925	<b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge pour une puissance totale > 50 kW	D
<i>Rubriques au bénéfice des droits acquis :</i>			
2630-2	<b>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) :</b> La capacité de production étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/ j mais inférieure ou égale à 50 t/ j	Capacité de production d'environ 18 t soit < 50t/j	D
4510-2	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 24 tonnes de produits Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (en stockage matières premières, en production, en conditionnement, en expédition, en centrale de pesée).	DC
4718-2b	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de 35 t de GNL	DC
4802-2a	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale de fluides sur site est de 825,06 kg.	DC
<i>Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visées par la nomenclature des ICPE :</i>			
1450-2	<b>Solides facilement inflammables (Stockage ou emploi de) :</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 1,5 kg (< 50kg)	NC



Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1530-3	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume susceptible d'être stocké strictement inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	NC
1532-3	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké strictement inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	NC
2663-2c	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits à base de matières plastiques, en entrepôts ou magasins de matières premières, d'articles de conditionnement, d'un volume strictement inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	NC
4110-1b	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 3,05 kg (< 200kg)	NC
4120-2b	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de 400 kg (< 1tonne)	NC
4130-2b	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de 10 kg (< 1tonne)	NC
4330-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de 290 kg (< 1tonne)	NC
4331-3	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 38 tonnes (< 50 tonnes)	NC
4440	<b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 5 kg (< 2 tonnes)	NC
4441-2	<b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 30 kg (< 2 tonnes)	NC
4511-2	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage de 16 tonnes (< 100 tonnes)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
4707-2	<b>Pentaoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de 1 kg (< 50 kg)	NC
4711-2	<b>Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	Stockage de 0,05 kg (< 10 kg)	NC
4721-2	<b>Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	Stockage de 0,0083 kg (< 500 kg)	NC
4722-2	<b>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de 65 kg (< 50 t)	NC
4734-1c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés <b>détection de fuite :</b> c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage de 25,65 t (< 250 t)	NC
4734-2c	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 2,6 t (< 100 t)	NC
4802-2b	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	La quantité de fluide d'équipements d'extinction est de 18 kg	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Le site n'est pas SEVESO ni par dépassement direct ni par règle de cumul au vu des quantités maximales définies dans le tableau de classement. Les quantités ayant un impact sur les cumuls ne doivent pas être dépassées.	NC

(\*) DC (Déclaration soumise à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classée)

#### Article 4 : Prescriptions générales applicables

Les installations, sont exploitées conformément aux arrêtés :

- du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (cas des installations existantes),
- du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » (cas des installations existantes),

- du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (cas des installations existantes hors extension Nord),

- du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment la rubrique 2630, (cas des installations existantes),

- du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » (cas des installations existantes),

- du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (cas des installations existantes),

### **Article 5 : Prescriptions spéciales applicables**

L'exploitant se conforme à l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (cas des installations existantes) exception faite du dernier tiret de l'article 4.2.C (système fixe d'arrosage [...]) et du dernier alinéa de l'article 2.12.B (La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir).

Ces prescriptions sont remplacées par les suivantes :

- Un système de rideaux d'eau sur le demi-périmètre de l'aire de stockage est mis en place. Ce système peut être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

- La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Toutefois, lors des opérations de dépotage en dôme et en source du produit cryogénique afin de réguler la pression, elles sont également en communication avec la phase liquide.

L'installation dispose sans préjudice de l'arrêté ministériel du 23/08/05 susvisé, d'une isolation thermique du réservoir par de la perlite et du vide (limitation de la montée en température et en pression), de soupapes d'expansion thermique avec collecte de rejet par cheminée en hauteur, de vannes automatiques à sécurité positive, d'une détection de gaz, d'une mise en sécurité automatique par arrêt d'urgence, d'une détection d'anomalies de fonctionnement, d'une surveillance télémétrique, d'une mise à la terre. La tuyauterie de remplissage est munie d'une vanne d'emplissage automatique à sécurité positive avec de clapet anti-retour asservie à l'arrêt d'urgence et au niveau d'emplissage ainsi que des vannes manuelles redondantes.

L'ensemble constitué de la zone box de mélange et zone de stockage de l'extension Nord doit respecter l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment les dispositions constructives, de désenfumage ainsi que du sprinklage.

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont enregistrés dans le logiciel GIDAF.

### **Article 6 : Contrôles périodiques**

Le classement en rubriques 1510, 2910, 4510, 4718 et 4802 soumet l'installation à un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter



du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 8 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'Avène et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Avène et à la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE.

Montpellier, le - 5 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**